

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 FEVRIER 2016

Nombre de Membres :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 1

OBJET :

FRAIS DE  
DEPLACEMENT  
DES ELUS

MANDAT SPECIAL

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 15 FEV. 2016

Publiée ou notifiée

le : 15 FEV. 2016

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. CUISSET - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – P. BONNET – C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. JS. LALOY, Vice-Président

Mme et MM. J. P. BLANC - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire :

M. F. AGUILERA, Vice-Président.

Monsieur le Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L5211-13 et L5211-14

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les barèmes de remboursements au plan national,

**Vu** la délibération du 25 octobre 2007 décidant la mise en œuvre de la réglementation issue du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

.../...

**Vu** la délibération N° 5 du 26 Septembre 2013 concernant le remboursement des frais de déplacements des agents de VVA,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Vichy val d'Allier en date du 25 septembre 2014 relative aux mandats spéciaux délivrés aux élus,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 14 décembre 2015 et plus spécifiquement les dispositions relatives aux délégations au bureau communautaire,

**Propose** au Bureau communautaire :

- de donner mandat spécial à M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président en charge de l'Enseignement Supérieur, la Métropole, la Culture et le Sport, dans le cadre d'une réunion avec la Fédération Française de Natation, le 16 février 2016 à Paris,

Les frais engagés pour ces missions seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal : Exercice 2016 – compte 6532

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

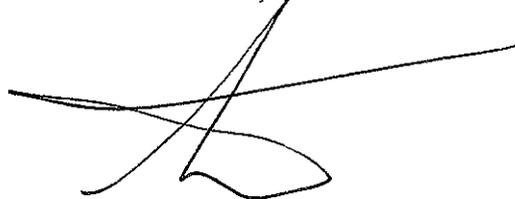
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, le 04 février 2016.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



DEPARTEMENT  
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT  
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres:

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

SEANCE DU 04 FEVRIER 2016

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

N° 2

**OBJET :**

**MARCHES  
PUBLICS DE  
PRESTATIONS DE  
SERVICES  
ET  
DE PRESTATIONS  
INTELLECTUELLES**

**CONVENTION DE  
GROUPEMENTS  
DE COMMANDES  
EN VUE D'UNE  
GESTION  
MUTUALISEE DES  
MARCHES  
PUBLICS**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mme et MM. E. CUISSET - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. B. AGUIAR – P. BONNET – C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MARSONI – M. MORGAND, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. JS. LALOY, Vice-Président

Mme et MM. J. P. BLANC - A. CORNE - J. JOANNET - G. MAQUIN - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Secrétaire :

M. F. AGUILERA, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

12 FEV. 2016

Publiée ou notifiée le :

12 FEV. 2016

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 8,

**Vu** la délibération n° 4A en date du 5 novembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a approuvé le schéma de mutualisation des services de la Communauté d'agglomération et de ses communes membres,

.../...

- 2 -

**Vu** la délibération n° 4A en date du 5 novembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a approuvé le schéma de mutualisation des services de la Communauté d'agglomération et de ses communes membres,

**Considérant** que ce schéma de mutualisation permet une mise en commun progressive des services communaux et intercommunaux, notamment dans le domaine de l'Ingénierie, pour lequel une mission « Ingénierie bâtiments-voirie » a été créée, réunissant à ce jour des agents des services techniques de la communauté d'agglomération et de Vichy et, à terme, de ses communes membres,

**Considérant** que les ressources humaines et les moyens logistiques associés mis à disposition de ce pôle Ingénierie permettent dès à présent de mutualiser les coûts induits liés aux procédures de marchés publics ainsi qu'à leur exécution,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- de constituer, au fur et à mesure des échéances de leurs marchés publics de prestations de services et de prestations intellectuelles, des groupements de commandes avec les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy,

- d'approuver les dispositions de la convention constitutive desdits groupements telle qu'annexée aux présentes,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

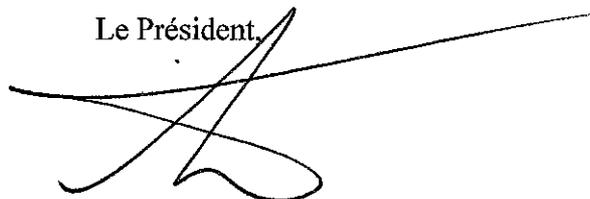
- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier,  
le 4 février 2016.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES  
EN VUE DE PRESTATIONS DE SERVICES  
ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**PROJET**

**Entre les soussignées :**

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,  
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué  
en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et  
pour le compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en  
date du 4 février 2016, ci-après désignée Vichy Val d'Allier,

**D'une part,**

**Et :**

La Commune de Vichy,  
Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Claude MALHURET, Maire,  
agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation  
du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 4 mars 2016, ci-après désignée la  
Ville,

**D'autre part,**

**Et :**

La Commune de Cusset,  
Sise 9, Place Victor Hugo – BP 20305 - 03306 CUSSET Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Maire,  
agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation  
du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 2 mars 2016, ci-après désignée la  
Ville,

**D'autre part,**

**Et :**

La Commune de Bellerive-sur-Allier,  
Sise 12, Esplanade François Mitterrand – 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jérôme JOANNET, Maire, agissant  
en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du  
Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 31 mars 2016, ci-après désignée la  
Ville,

**D'autre part.**

## EXPOSE

Par délibération en date du 5 novembre 2015, le conseil communautaire a approuvé le schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2020.

Ce schéma de mutualisation a eu pour effet la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de six services communs ainsi que d'une mission « ingénierie locale » dans les domaines bâtiments communaux et voirie.

Afin d'assurer, d'une part, une gestion efficiente des ressources humaines et des moyens logistiques associés mis à disposition de la mission « ingénierie locale » et, d'autre part, de mutualiser les coûts induits liés aux procédures de marchés publics, Vichy Val d'Allier et les communes concernées sont convenues de constituer, au fur et à mesure de l'échéance de leurs contrats de prestations de services et de prestations intellectuelles, des groupements de commandes tels que prévus à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

## CONVENTION

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics relatifs à des contrats de prestations de services et de prestations intellectuelles pour les contrats suivants :

- Contrats d'entretien et de maintenance des installations électriques et mécaniques, notamment :
  - Désenfumage
  - SSI
  - Eclairage de sécurité
  - Alarme incendie
  - Alarme intrusion et vidéo-surveillance
  - Chauffage – VMC – Climatisation
  - Portes automatiques, semi-automatiques
  - Ascenseurs et monte-charges
  - Vérification des extincteurs
  - Groupes électrogènes
  
- Contrats relatifs aux contrôles réglementaires portant sur des installations ou des biens d'équipements collectifs, notamment :
  - Aires de jeux et autres équipements sportifs
  - Tribunes
  - EPI
  - Installations électriques des ERP
  - Ascenseurs et monte-charges
  
- Contrats de prestations intellectuelles, notamment :
  - Missions de coordination sécurité et de protection de la santé
  - Missions de contrôle technique

Les procédures de mise en concurrence concernées par la présente convention, sans que cette liste ne soit exhaustive, engloberont à la fois les marchés initiaux, mais également leurs avenants utiles à la réalisation des prestations.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par les termes « marchés publics ».

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier
- La Commune de Bellerive-sur-Allier
- La commune de Cusset
- La Commune de Vichy

Considérant l'ensemble des domaines concernés par le groupement de commandes, les parties conviennent dès à présent de se réserver le droit de participer ou non aux marchés publics objet du groupement de commandes.

## **ARTICLE 3 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du présent groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée aux autres membres.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour les marchés en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à leur terme.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, par ordre de préférence, sous réserve que ces membres participent au groupement concerné, la Ville de Vichy ou la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier.

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR**

### **5.1 Recueil des besoins et du financement**

Dans le cadre de chacun des groupements, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation des marchés publics, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans

la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions des articles 1 et 5 du Code des marchés publics.

Il est ici précisé que le coordonnateur doit veiller lors de la définition des besoins au strict respect du plafond donné par les inscriptions budgétaires des membres du groupement avant tout lancement de marché.

Ces données sont communiquées officiellement au coordonnateur par les membres du groupement à l'occasion de chaque recensement de besoins, chaque membre du groupement faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les autres membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

### **5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants**

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces du Dossier des Consultation des Entreprises.

### **5.3 Ouverture des plis, analyse des offres et attribution des marchés**

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites conjointement par les membres du groupement. Pour ce faire, le coordonnateur conviera les autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Code des Marchés Publics et, le cas échéant, par la CAO du groupement constituée des membres concernés.

### **5.4 Signature et notification des marchés publics**

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le Coordonnateur est chargé de les signer, le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres.

### **5.5 Exécution des marchés publics**

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés publics, en lien avec le pôle Ingénierie.

### **5.6 - Avenants aux marchés publics**

Le Coordonnateur du groupement devra organiser la passation des avenants convenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de la présente convention.

### **5.7 - Assurance – responsabilités**

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

Elle ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 Pour le Coordonnateur**

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés (Frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

### **6.2 Pour les autres membres du groupement**

Ils s'engagent à faire voter l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des marchés publics et de ses éventuels avenants.

Il donne chaque année lors de la définition des besoins et de l'enveloppe budgétaire allouée (Cf. art. 5) mandat au coordonnateur pour engager les procédures nécessaires à l'exécution des marchés publics qui en découlent dans le cadre des limites ainsi définies.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du schéma de mutualisation, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée englobe les procédures de mise en concurrence, de choix du ou des attributaires, de notification des marchés publics, leur

exécution technique, administrative et financière. Elle s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

### **ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

### **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
De Vichy Val D'Allier

Pour la Commune  
de Bellerive-sur-Allier

Pour la Commune  
de Cusset

Pour la Commune  
de Vichy